



Septembre 2022

Recours en excès de pouvoir : saisine du Tribunal administratif

Un recours en excès de pouvoir se fait via une requête simple consistant à saisir le tribunal administratif.

En pratique, cette saisine se matérialise par **un courrier recommandé avec accusé de réception ou déposé directement au greffe**. Adressé au juge administratif, il sera expédié au greffe de sa juridiction.

Bon à savoir : grâce à l'application [Télérecours citoyens](#), vous pouvez déposer une requête en ligne 7 j/7 et 24 h/24, et échanger de façon dématérialisée mémoires et courriers avec la juridiction administrative. Vous avez cependant toujours la possibilité d'adresser votre recours par voie postale ou de le déposer à l'accueil de la juridiction.

La [juridiction compétente](#) est celle du lieu où la décision litigieuse a été rendue.

En outre, vous devez introduire votre recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée.

Enfin, vous devrez joindre à votre requête les documents suivants :

- une copie de la pièce d'identité du père et de la mère de l'enfant, ainsi que celle de l'enfant ;
- une copie du projet éducatif initial ;
- une copie de la décision de refus initiale du DASEN ;
- une copie du recours administratif obligatoire que vous avez effectué ;
- une copie du rejet du RAPO par la commission académique ;
- tout autre document destiné à appuyer votre demande.

Ci-après, un exemple de lettre type de saisine du tribunal administratif afin de déposer un recours en excès de pouvoir.

FÉLICIA poursuit sa mission d'information
des acteurs de la liberté de choix d'instruction sur leurs droits.



www.federation-felicia.org

Civilité Nom/Prénom de chaque parent

Adresse

Code Postal / Ville

Tél. :

Adresse mail :

Greffe du Tribunal administratif de _____

(Tribunal dans le ressort duquel se trouve l'administration ayant rendu la décision attaquée)

Adresse

Code Postal / Ville

Lieu et Date

Objet : Recours en excès de pouvoir

Madame, Monsieur,

Par la présente requête, nous souhaitons saisir le tribunal administratif de _____ **[ville]** aux fins de procéder à l'annulation de la décision de rejet de recours préalable obligatoire rendue le _____ **[date de la décision de refus du RAPO]** par la commission de l'académie de _____ **[nom de l'académie]**. Ledit recours préalable avait été rédigé à l'attention du directeur académique des services de l'Éducation nationale de _____ **[nom du département]** afin que notre demande d'autorisation d'instruction dans la famille, qu'il a refusée le _____ **[date de la décision initiale de refus d'autorisation par le DASEN]**, pour notre enfant _____ **[nom de l'enfant]**, soit réexaminée.

Nous souhaitons exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision aux motifs :

- d'un défaut de motivation de la décision litigieuse par l'administration ;
- d'un défaut d'examen réel et sérieux de la situation de notre enfant ;
- d'une erreur d'appréciation manifeste ;
- de l'atteinte à l'intérêt supérieur de notre enfant et à son droit à mener une vie privée et familiale normale, au regard des stipulations de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales **[si vous souhaitez montrer ce point]**.

En effet, par un courrier du _____ **(date de la demande d'autorisation d'IEF)**, nous avons formulé pour notre enfant _____ **(nom de l'enfant)** né(e) le _____ **(date de naissance)**, une demande d'autorisation d'instruction en famille pour l'année scolaire 2022-2023, au motif de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sur le fondement du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. Par décision du _____ **(date du refus initial DASEN)**, le directeur académique des services de l'Éducation nationale de _____ **(département)** a rejeté notre demande. Nous avons alors formé un recours administratif préalable obligatoire contre cette décision, lequel a été rejeté par décision de la commission académique du _____ **(date du refus RAPO)** qui s'est substituée à la décision du _____ **(date du refus initial DASEN)**.

Nous considérons que l'autorisation aurait dû être accordée à notre famille pour les raisons suivantes :

L'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le régime de l'instruction dans la famille à compter de la rentrée scolaire 2022, en substituant le régime de l'autorisation au régime de la déclaration.

Aux termes de l'article L.131-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 : « *L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5* ».

Aux termes de l'article L.131-5 du même code, dans sa version applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 :

« *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L.131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. (...)*

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :

1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;

2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;

3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;

4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. (...) ».

En l'espèce, pour refuser l'autorisation sollicitée, la commission académique a retenu que « *les éléments constitutifs de la demande d'autorisation formulée n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif* ». **[remplacer si besoin par la formulation de l'administration].**

- La décision de l'administration est donc insuffisamment motivée.

La décision administrative ne précise pas quels éléments du dossier ont paru insuffisants, parmi tous ceux que la demande d'autorisation doit comporter en application des dispositions précitées de l'article R. 131-11-5 du code de l'éducation et conformément à l'article R. 131-11-6 du même code.

L'administration disposait de deux possibilités : demander des compléments si elle estimait en manquer (Art. R. 131-11-6 du code de l'éducation) et rencontrer la famille si des

questions subsistaient (art 49 de la loi 2021-1109, ajout au L 131-5 : « *L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille.* »).

L'administration n'a saisi aucune de ces deux possibilités discrétionnaires pourtant prévues par la loi.

Cette décision apparaît donc insuffisamment motivée (TA Versailles 2205496, TA Grenoble 2204697).

De la même façon, le défaut de motivation de la décision attaquée révèle un défaut d'examen réel et sérieux de notre projet éducatif _____ **[précisez pourquoi si c'est le cas]**.

- D'autre part, la décision de la commission académique est entachée d'une erreur d'appréciation manifeste.

En effet, il a été rappelé dans les Observations du Gouvernement elles-mêmes, préalables à la décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021 du Conseil constitutionnel la définition selon laquelle « *la situation propre de l'enfant [...] s'entend, notamment, de sa personnalité, de ses capacités ou de son rythme d'apprentissage* ».

C'est ainsi qu'il résulte du 4° motif de l'article L. 131-5 du code de l'éducation dans sa version applicable à compter du 1^{er} septembre 2022, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel, que :

« 76 D'une part, en subordonnant l'autorisation à la vérification de la « capacité ... d'instruire » de la personne en charge de l'enfant, les dispositions contestées ont entendu imposer à l'autorité administrative de s'assurer que cette personne est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

D'autre part, en prévoyant que l'autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. »

« 77. Dès lors, sous la réserve mentionnée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne sont pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. »

Cette définition générale de la "situation propre" correspond aussi à l'intention du législateur, comme énoncé dans les débats parlementaires par la rapporteure : « *les parents qui pratiquent l'instruction en famille [...] n'ont pas besoin de motiver leur décision, qu'ils justifient simplement par un motif de convenance personnelle, [...] Ils usent de la liberté*

pédagogique offerte par l'instruction en famille pour s'adapter à chaque enfant et à son rythme d'apprentissage [...] Tout enfant est particulier ! »¹

La situation propre de notre enfant, définie par les observations du gouvernement ci-dessus et par le Conseil constitutionnel par les termes de "*capacités et rythme d'apprentissage de l'enfant*", a bien été le point de départ de notre projet d'instruction en famille.

C'est en effet en partant de l'observation des besoins de notre enfant que nous avons choisi et conçu ce projet éducatif adapté à sa personnalité, à son rythme et à ses capacités, comme nous pouvons le constater dans notre dossier :

_____ **[préciser quels éléments de votre dossier permettent de montrer que c'est la considération *a priori* des besoins de l'enfant qui vous a amenés à concevoir votre projet éducatif d'instruction en famille].**

D'ailleurs, la décision de l'administration ne démontre pas en quoi le projet éducatif ainsi fourni ne serait pas motivé par la considération préalable des besoins propres de notre enfant.

Par ailleurs, notre projet éducatif, motivé à partir des considérations propres à notre enfant, tient également compte de nos convictions personnelles, comme décrit dans les Observations du gouvernement devant le Conseil constitutionnel :

"pour faire en sorte que le projet éducatif puisse tenir compte de telles convictions [philosophiques ou religieuses], par mesure de cohérence avec le choix qui consisterait, pour les parents, à inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement privé revêtant un caractère propre."

En effet, le Conseil constitutionnel a préservé la liberté de conscience et d'opinion dans le choix de l'instruction en famille, au paragraphe 78 de sa décision :

"En dernier lieu, si les dispositions contestées prévoient que l'autorisation d'instruction en famille est accordée sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté de conscience ou d'opinion des personnes qui présentent un projet d'instruction en famille."

De la même façon, l'amendement CS 454 de Géraldine Bannier² introduisant la "*situation propre*", insiste sur la liberté d'enseignement :

" Il y a une difficulté à mesurer ce que recouvre exactement l'adjectif « particulière » ; de ce fait, il semble préférable de retenir l'idée d'une situation « propre » à l'enfant motivant le projet éducatif retenu via une éducation en famille.

*L'amendement ainsi rédigé a vocation à **insister encore sur la liberté d'enseignement** reconnue par la Constitution et la possibilité de ce choix par l'intégration de la mention « projet éducatif ».* "

¹ Anne Brugnera, rapporteure de la loi confortant le respect des principes de la République : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/troisieme-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021#P2407066>, page 1365.

² <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3649/CSPRINCREP/454>

Enfin, à l'appui de notre demande, nous avons présenté pour notre enfant _____ (**nom de l'enfant**) un projet éducatif élaboré en fonction de sa situation propre qui comprend les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie attendus pour un enfant de _____ (**âge de l'enfant, ou cycle du s4c**) et qui organise son temps de travail et ses activités en fonction de ses capacités et de son rythme d'apprentissage.

En effet, _____

[Ajoutez un petit paragraphe reprenant les principaux points des capacités et du rythme d'apprentissage de votre enfant apparaissant dans votre projet éducatif et en les mettant en lien les éléments de l'enseignement et de la pédagogie correspondant à l'enfant, en insistant sur ce qui peut montrer le sérieux du projet.]

En outre, _____ (**nom de la personne chargée de l'instruction**) répond à l'exigence de diplôme minimum requis étant titulaire de..... _____ (**précisez vos diplômes**).

Ainsi, _____ (**personne en charge de l'instruction**) est en mesure de permettre à _____ (**nom de l'enfant**) d'acquérir le socle commun de connaissance, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation.

Le Conseil constitutionnel a précisé dans sa décision au paragraphe 76 sus-cité qu'il « *appartiendra, sous le contrôle du juge, (...) aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.* »

Les deux « seuls critères » sur lesquels les autorités administratives compétentes doivent fonder leur décision apparaissent donc satisfaits.

Au surplus, la loi n'a pas conditionné l'existence d'une situation propre à l'enfant à la démonstration de l'impossibilité de la prise en charge de l'enfant par l'institution scolaire.

(TA Grenoble 2205300, 2205286, TA Toulouse 2204321-2204342, 2204477, 2204434, 2204377, 2205701, 2204480, 2204413, 2204411, 2204408, 2204383, 2204346, 2203977).

- Par ailleurs, la décision de l'administration porte atteinte à l'intérêt supérieur de notre enfant et à son droit à mener une vie privée et familiale normale car

_____ [précisez si vous voulez montrer ce point]

Pour l'ensemble de ces motifs et les raisons que nous serions, le cas échéant, susceptibles de faire valoir en cours d'instance, nous vous demandons de faire droit à notre requête.

A ce titre, nous demandons à votre tribunal d'enjoindre au Recteur (ou à la Rectrice) de l'académie de _____ (**académie**) d'annuler la décision litigieuse et de nous délivrer l'autorisation d'instruire à domicile notre enfant _____ (**nom de l'enfant**) pour l'année scolaire 2022-2023.

Aussi, conformément à l'article 700 du Code de procédure civile, nous demandons le remboursement des frais de procédure _____ **[dans le cas où cette procédure vous a occasionné des frais, exemple frais d'avocat, de déplacement...]**.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.